



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-334 ter**

Publié le 16 septembre 2020

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES – PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord



**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Hervé THOMAS ,
directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer-du-Nord**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, en tant que responsable de centre prescripteur à effet de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant le programme 723 : « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », titres 3, et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant le programme visé à l'article 1.

Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, est autorisé à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 :

- 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15 000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre du programme visé à l'article 1.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 50 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : En tant que responsable de centre coût, Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 31 mai, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 6 : Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 24 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010, et dans la limite des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Monsieur Hervé THOMAS, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France, directeur départemental des finances publiques du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

15 SEP. 2020



Michel LALANDE



Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

